

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 27/03/2024 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Madame Oriane HUMMEL, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Cathy OBERLIN-KUGLER donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Monsieur Laurent GEYLLER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Jennifer JUND donne procuration à Madame Nadine MUNCH, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS donne procuration à Monsieur Denis DIGEL

Absents non représentés :

Madame Mathilde FISCHER

Modification du conventionnement avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin d'offrir aux agents la possibilité de consulter un psychologue du travail et de permettre aux agents de la police municipale de bénéficier d'un suivi psychologique renforcé dans le cadre du développement de l'armement

N° DCM_029_2024

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Organisation et Fonctionnement des services de la commune
Service instructeur : Direction des Ressources Humaines
Rapporteur : Monsieur Marcel BAUER

Par délibération du 29 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé deux conventions avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin visant à :

- Outiller la politique municipale de santé et de sécurité au travail en permettant des consultations d'aide et de soutien psychologique à des agents en demande
- Et à accompagner le projet d'armement de la Police municipale par un suivi psychologique renforcé des agents concernés.

Les tarifs communiqués alors par le Centre de gestion étaient erronés, aussi le Conseil municipal est amené aujourd'hui à valider les deux projets de convention joints intégrant cette évolution tarifaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU *le Code Général de la Fonction publique.*

VU *l'article L136-1 du Code Général du la Fonction Publique.*

- VU** *les articles R511-12 à R511-29 du Code de la sécurité intérieure.*
- VU** *l'avis favorable des représentants de la collectivité et des représentants du personnel lors du Comité Technique du 19 novembre 2021.*
- VU** *l'avis favorable des représentants de la collectivité et des représentants du personnel lors du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail du 19 novembre 2021.*
- VU** *la délibération n°204 du 27 janvier 2022 relative au renforcement de la police municipale.*
- VU** *la délibération n°28-2022 du 29 septembre 2022 relative au conventionnement avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin afin d'offrir aux agents la possibilité de consulter un psychologue du travail et de permettre aux agents de la police municipale de bénéficier d'un suivi psychologique renforcé dans le cadre du renforcement de l'armement.*
- VU** *l'évolution tarifaire des prestations du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.*
- DÉCIDE** la mise en œuvre de consultations d'aide et de soutien sur des problématiques liées au travail.
- DÉCIDE** la mise en œuvre d'un accompagnement volontariste des agents de police municipale concernés par le port d'arme.
- APPROUVE** les deux conventions susvisées telles que présentées par Monsieur le Maire.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces conventions avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin et leurs avenants éventuels.

APPROUVE Monsieur le Maire à inscrire les dépenses nécessaires au budget.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Orianne HUMMEL

CONVENTION N° 2023/03 MISE A DISPOSITION DU PSYCHOLOGUE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

CONSULTATIONS POUR LES AGENTS DE LA VILLE PAR LE PSYCHOLOGUE

ENTRE

Monsieur Michel LORENTZ, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,

Agissant en cette qualité et dûment habilité par le Conseil d'Administration, (délibération numéro 27120 du 04/11/2020),

D'UNE PART,

ET

Monsieur Marcel BAUER, Maire de la Commune de SELESTAT, Agissant en cette qualité et dûment habilité, et conformément à la délibération du, ci-après dénommée la Mairie de SELESTAT.

D'AUTRE PART,

Considérant la demande de la ville de SELESTAT souhaitant proposer aux agents de la ville la possibilité de se rapprocher d'un psychologue du Centre de Gestion de la fonction publique du Bas Rhin pour des consultations d'aide et de soutien sur des problématiques liées au travail. Cette proposition s'inscrit plus largement dans la politique Santé et sécurité au travail portée par Monsieur le Maire et l'équipe municipale et notamment la santé psychologique au travail.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet

La prestation d'aide et de soutien psychologique en milieu professionnel sera réalisée par un psychologue du Centre de Gestion du Bas-Rhin. Elle s'appuie sur des techniques de remédiation psychique, d'aide et de soutien et de psychothérapies brèves pour retrouver un équilibre psychique au travail, un sens à sa vie professionnelle, et apaiser les ressentis négatifs et les relations interpersonnelles compliquées.

ARTICLE 2 : Contenu de l'accompagnement

Des entretiens individuels « thérapeutiques » ou d'aide seront proposés à tout agent qui en fait la demande au psychologue dans le respect absolu du secret professionnel, il suffira à l'agent de prendre rendez-vous pour une consultation par les moyens habituels : téléphone, SMS ou mail.

Les consultations se déroulent soit par téléphone, soit par Visioconférence, soit par rendez-vous au centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin. Les consultations se déroulent toujours sur le temps de travail de l'agent

ARTICLE 3 ; Confidentialité et lieu d'intervention

- Le psychologue s'engage au respect du secret professionnel selon son code de déontologie : il garantit la confidentialité de la démarche ou des propos aux agents qu'il accompagne, il ne peut transmettre d'information sans l'accord de l'agent.

- Les consultations physiques se déroulent, le cas échéant, dans les locaux du Centre de Gestion au sein du service de médecine préventive.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au psychologue pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre De Gestion De La Fonction Publique Du Bas-Rhin en date 28 novembre 2020, la collectivité s'engage à régler la prestation selon un coût de :

- 600 euros la journée
- 340 € la demie journée de travail

- 170 € les deux heures
- 85 € l'heure

A titre d'exemple :

- Une consultation d'aide ou « thérapeutique » dure de 1h à 1h30 ;
- La préparation, l'analyse et le diagnostic durent 1h
- Une cellule d'écoute psychologique organisée sur site à un événement grave et traumatique dure en moyenne ½ journée ;
- Un appel d'urgence dure 1h.

L'intervention du psychologue comprend :

- Les temps et frais de déplacement, si nécessaire,
- Les heures effectives d'intervention,
- Les temps de préparation et de rédaction le cas échéant.
- Tout déplacement excédant 20 kilomètres aller-retour à partir du Centre De Gestion De La Fonction Publique Du Bas-Rhin sera inclus dans le temps de travail pour la partie excédentaire.
- Dans l'hypothèse où la Mairie de SELESTAT, bénéficiaire de la mise à disposition d'un psychologue du Centre de Gestion, décide l'annulation d'une intervention convenue entre Le Centre De Gestion De La Fonction Publique Du Bas-Rhin et la Mairie de SELESTAT, cette dernière supportera les frais de mise à disposition du psychologue entraînés par cette annulation.
- La facturation sera adressée à la collectivité, après chaque intervention au moyen d'un état de recouvrement.

ARTICLE 6 : Durée et résiliation de la convention

La convention est valable à compter du jour de sa signature par les deux parties et pour la durée de 3 ans, la reconduction de la convention donne lieu à un avenant.

Dans le cas où le psychologue constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la Mairie de SELESTAT aux dispositions de la présente convention, le Centre De Gestion De La Fonction Publique Du Bas-Rhin se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention par lettre motivée par Recommandé avec Accusé de Réception. Dans ce cas, la résiliation interviendra le premier du mois suivant l'envoi du courrier.

Il en est de même dans le cas où la Commune de SELESTAT constaterait un manquement ou une négligence de la part du psychologue délégué par le Centre de Gestion. L'ensemble des prestations exécutées seront recouvrées par le Centre de Gestion.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute autre modification susceptible d'être apportée à cette convention fera l'objet d'un avenant

ARTICLE 8 : Responsabilité

La présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

Aux dispositions législatives et réglementaires relatives à ses obligations professionnelles,

Aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,

Aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Illkirch le _____

MONSIEUR MARCEL BAUER

MONSIEUR MICHEL LORENTZ

MAIRE DE SELESTAT

PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN ET MAIRE DE RÖESCHWOOG

CONVENTION N° 2023/02

MISE A DISPOSITION DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

SUIVI PSYCHOLOGIQUE RENFORCE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

ENTRE

Monsieur Michel LORENTZ, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,

Agissant en cette qualité et dûment habilité par le Conseil d'Administration (délibération numéro 27120 du 04/11/2020),

D'UNE PART,

ET

Monsieur Marcel BAUER, Maire de la Commune de SELESTAT, Agissant en cette qualité et dûment habilité, et conformément à la délibération du, ci-après dénommée la Mairie de SELESTAT.

D'AUTRE PART

Considérant que les agents de la police municipale peuvent être amenés à porter une arme à feu si une autorisation du Maire est demandée au Préfet. Pour être accordée, cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical de moins de 3 mois et d'un justificatif de formation au port d'arme pour chaque agent concerné, cette formation est organisée par le CNFPT.

Les policiers municipaux de la ville de Sélestat vont être munis d'une arme à feu de 4^{ème} catégorie à effet léthal sur décision de Monsieur le Maire qui souhaite mettre en place un dispositif d'accompagnement des agents concernés, qui repose, en partie, sur l'intervention du psychologue du Centre de gestion du Bas-Rhin.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les conditions de mise en place d'un suivi psychologique et psychique renforcé des agents de police municipale armés de la Ville de Sélestat à l'issue de leur nomination et après formation organisée par le CNFPT.

Cette prestation sera réalisée par un psychologue du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 : Contenu de l'accompagnement

Le contenu de l'accompagnement par le psychologue du Centre de Gestion intervient selon les modalités suivantes :

1- Un rendez-vous lors de la prise de poste

Après armement, Monsieur le Maire sollicite un psychologue du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale pour un accompagnement personnalisé avec un suivi et une évaluation des policiers municipaux.

2- Un rendez-vous annuel obligatoire

Il s'agit de soutenir chaque agent dans sa mission, tout au long de sa carrière et de sécuriser, avec régularité, la disposition psychique et mentale effective de l'agent au port d'arme létale. Cette rencontre avec un psychologue est aussi une occasion de faire un point sur sa pratique quotidienne. Ce rendez-vous annuel donnera lieu à un diagnostic émanant du psychologue portant uniquement sur l'aptitude psychique et mentale de l'agent à la poursuite du port d'arme.

3- En cas d'évènement difficile ou d'urgence

Un numéro d'appel d'urgence sera la première étape pour solliciter une cellule d'écoute psychologique pour permettre aux agents de police d'entrer en contact avec la psychologue après un évènement ou une situation professionnelle traumatique ou suite à des interventions de police difficiles, ou suite à toute violence subie par le groupe ou un agent.. La deuxième étape consiste en une écoute collective sur site.

4- Entretiens individuels thérapeutiques

Enfin, des entretiens individuels « thérapeutiques » ou d'aide seront proposés à tout agent de police qui en fait la demande au psychologue dans le respect absolu du secret professionnel, il suffira à l'agent de prendre rendez-vous pour une consultation par téléphone, SMS ou mail

ARTICLE 3 ; Confidentialité et lieu d'intervention

- Le psychologue s'engage au respect du secret professionnel selon son code de déontologie: il garantit la confidentialité de la démarche ou des propos aux agents qu'il accompagne, il ne peut transmettre d'information sans l'accord de l'agent. Dans le cadre spécifique de l'évaluation d'un policier municipal au port d'arme, un diagnostic portant exclusivement sur cette question, sera transmis à la collectivité pour chaque policier évalué.

- Les consultations physiques se déroulent dans les locaux du Centre de Gestion au sein du service de médecine préventive.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au psychologue pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre De Gestion De La Fonction Publique Du Bas-Rhin en date 28 novembre 2020, la collectivité s'engage à régler la prestation selon un coût de :

- 600 euros la journée
- 340 € la demie journée de travail
- 170 € les deux heures
- 85 € l'heure

A titre d'exemple :

- Une consultation d'aide ou « thérapeutique » dure de 1h à 1h30 ;
- Une évaluation psychologique annuelle au port d'arme dure 2h à 3h par agent (inclus la préparation à l'évaluation) ;
- L'analyse, le diagnostic et la rédaction de l'avis à destination de la mairie durent 2h
- Une cellule d'écoute psychologique organisée sur site à un événement grave et traumatique dure en moyenne ½ journée ;
- Un appel d'urgence dure 1h.

L'intervention du psychologue comprend :

- Les temps et frais de déplacement,
- Les heures effectives d'intervention,
- Les temps de préparation et de rédaction le cas échéant.
- Tout déplacement excédant 20 kilomètres aller-retour à partir du Centre De Gestion De La Fonction Publique Du Bas-Rhin sera inclus dans le temps de travail pour la partie excédentaire.
- Dans l'hypothèse où la Mairie de SELESTAT, bénéficiaire de la mise à disposition d'un psychologue du Centre de Gestion, décide l'annulation d'une intervention convenue entre le Centre De Gestion De La Fonction Publique Du Bas-Rhin et la Mairie de SELESTAT, cette dernière supportera, sauf cas de force majeure, les frais de mise à disposition du psychologue entraînés par cette annulation.
- Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre De Gestion De La Fonction Publique Du Bas-Rhin selon l'état d'avancement de l'accompagnement.

La facturation sera adressée à la collectivité, après chaque intervention.

ARTICLE 6 : Durée et résiliation de la convention

La convention est valable à compter du jour de sa signature par les deux parties et pour la durée de 3 ans, la reconduction de la convention donne lieu à un avenant.

Dans le cas où le psychologue constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la Mairie de SELESTAT aux dispositions de la présente convention, le Centre De Gestion De La Fonction Publique Du Bas-Rhin se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention par lettre motivée par Recommandé avec Accusé de Réception. Dans ce cas, la résiliation interviendra le premier du mois suivant l'envoi du courrier.

Il en est de même dans le cas où la Commune de SELESTAT constaterait un manquement ou une négligence de la part du psychologue délégué par le Centre de Gestion. L'ensemble des prestations exécutées seront recouvrées par le Centre de Gestion.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute autre modification susceptible d'être apportée à cette convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Responsabilité

La présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives:

- Aux dispositions législatives et réglementaires relatives à ses obligations professionnelles,
- Aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- Aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Illkirch,

MONSIEUR MARCEL BAUER

Maire de Sélestat

MONSIEUR MICHEL LORENTZ

**Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin et
Maire de RÆSCHWOOG**